



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## COTOREP

Question écrite n° 39924

### Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème de la représentation, au sein des COTOREP, et sur les projets de réforme de ces organismes. Initialement chargés de la prise en compte des personnes handicapées, les COTOREP ont, depuis lors, élargi leur champ d'application aux personnes âgées dépendantes pour lesquelles la part d'intervention de ces organismes est très importante. Le projet de loi instituant la prestation autonomie pourrait être une solution aux problèmes d'engorgement, en permettant aux COTOREP de se recentrer sur leurs missions initiales d'aide aux seules personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre d'une telle réforme, pour remédier à une situation dont les conséquences imposent une action rapide. Il l'interroge également sur le rôle qu'il entend réserver alors aux collectivités locales qui financent l'action sociale, sans avoir de prise sur les décisions qui génèrent les dépenses et dont les actions sont pourtant directement dépendantes des décisions des COTOREP, dont l'objectif a incontestablement été dévié.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales a pris note des préoccupations de l'honorable parlementaire relatives au recentrage des COTOREP sur leurs missions initiales dans le cadre de la réforme du système d'aides aux personnes âgées dépendantes. Les personnes âgées dépendantes ne reçoivent pas toujours aujourd'hui une aide adaptée à leurs besoins. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite agir sans tarder. Des maintenant, comme l'a annoncé le Premier ministre, il est possible de franchir une première étape importante dans la mise en place de la prestation d'autonomie afin d'améliorer la situation des personnes âgées dépendantes. La proposition de loi élaborée au Sénat participe de cette même volonté. Elle sera discutée à l'automne et le régime transitoire qu'elle prévoit entrera en vigueur au 1er janvier 1997. Il s'agit tout d'abord de substituer à l'allocation compensatrice pour tierce personne, lorsqu'elle est versée aux personnes âgées, une nouvelle prestation intitulée prestation spécifique dépendance. En effet, conçue pour les personnes handicapées, l'allocation compensatrice pour tierce personne n'est pas adaptée à la prise en charge du besoin d'aide qui peut résulter de la perte d'autonomie des personnes âgées. Sans rien changer pour les handicapés, il s'agit d'en faire, pour la personne âgée, une prestation en nature attribuée par les départements et non plus par les COTOREP, dont le montant sera modulé en fonction de ses besoins réels. L'objectif est de lui permettre de rester chez elle le plus longtemps possible dans de bonnes conditions, mais aussi de faciliter, le cas échéant, sa prise en charge en établissement le jour où elle doit y être accueillie. Les caisses de retraite seront associées dans le cadre d'une coopération inspirée des expérimentations déjà conduites avec succès dans douze départements. Afin d'assurer l'instruction et le suivi de la prestation spécifique dépendance, les départements seront invités à conclure des conventions avec les autres collectivités ou organismes publics et les associations. Cette réforme s'inscrit dans la volonté gouvernementale de renforcer la solidarité entre les générations, en permettant à la fois de mieux aider les personnes âgées dépendantes tout en créant des emplois au profit des jeunes. D'autre part, elle permettra aux COTOREP de se recentrer sur leurs missions initiales concernant les personnes handicapées, l'évaluation du besoin d'aide de la personne âgée de plus de soixante ans ainsi que le

suivi de cette aide étant assurés par une équipe médico-sociale spécifique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39924

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3223

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 421